

Séance du 04 juillet 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE**
de
SPA

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

62. Marché hebdomadaire. Absence d'offre reçue. Suites à donner au dossier. Note de S. Broos.

Le Collège communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 relatif à la redevance pour occupation de voirie;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2019 de donner le renon au concessionnaire actuel et de prévoir un nouvel appel ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2019 de déplacer le marché place Achille Salée et rue Servais ;

Attendu qu'à l'unanimité, le Conseil communal, en sa séance du 23 mai 2019, a cependant décidé en séance de plutôt déplacer le marché vers l'avenue Reine Astrid et la rue du Fourneau ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 de lancer un appel public pour cette concession ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance 06 juin 2019, a fixé les modalités de publication de cet appel d'offres comme suit : consultation de trois firmes (CHARVE, GROSJEAN, SCHROUBEN), publication sur le site internet de la Ville, sur sa page Facebook et dans un quotidien régional, clôture de la réception des offres le mardi 02/07 à 10h00 ;

Attendu que malgré cet appel, aucune offre n'a été reçue ;

Vu la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de concession stipulant que le Conseil communal décide "de donner délégation de ses compétences de décision du principe de la concession de services ou de travaux, de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et d'adoption des clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA." ;

Attendu que la concession prendra fin au 30 septembre 2019 et qu'il s'indique de relancer un nouvel appel public en vue de remettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle à partir du 1er octobre 2019 ;

Attendu que les concessions de service dont la valeur est inférieure à 5.548.000 EUR sont exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Attendu que le chiffre d'affaires du concessionnaire est estimé sur base des droits de place qu'il peut espérer percevoir pendant la durée du contrat et de ses éventuelles reconductions (soit une durée totale de 3 ans), ces droits de place étant estimés sur base du tarif actuel fixé par le Conseil communal et de l'emprise des échoppes (environ 2023 mètres carrés pour le marché et 6800 mètres carrés pour la foire, soit :

- Marché = 2.023 m² x 0,7 EUR x 52 semaines x 3 éditions = 220.911,6 EUR.

- Foire = 6.800 m² x 1,25 EUR x 3 éditions = 25.500 EUR

- Total = 246.411,6 EUR ;

Considérant que le seuil de 5.548.000 EUR et le seuil de délégation de 250.000€ HTVA ne seront dès lors

vraisemblablement pas atteints ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et son avis favorable ;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : de constater l'absence d'offre pour la concession et l'impossibilité d'attribuer la concession.

Article 2 : de relancer un appel pour la mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle.

Article 3 : d'arrêter le cahier des charges et la convention tels que repris ci-dessous.

Article 4 : de fixer les modalités de publicité suivantes :

- Consultation des firmes ou personne suivantes :
 - CHARVE ;
 - Anne GROSJEAN ;
 - Julie SCHROUBEN ;
- Publication de l'appel sur le site internet de la Ville, sur sa page Facebook et dans un quotidien régional ;
- Clôture de la réception des offres le mardi 13 août 2019 à 10h00.

A. CAHIER DES CHARGES

Les offres porteront à la fois sur le marché hebdomadaire et sur la foire annuelle. Les autres offres seront considérées comme incomplètes et écartées d'office.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante au plus tard le mardi 13 août 2019 à 10h00 par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux : *Administration communale de Spa. Accueil. Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa*. Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante : soumission pour l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle de Spa.

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- les justificatifs montrant qu'ils sont à jour dans leurs obligations en matière fiscales (TVA et contributions directes) et qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ; les personnes qui n'ont jamais eu d'activités commerciales remettront tout document probant prouvant leur solvabilité ;
- une attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur ;
- une liste de références en matière de gestion de marché et de foire ;
- une note de présentation de la politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire et la foire annuelle ;
- une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur les plans humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé.

Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur base des critères suivants :

- rétribution à la commune : la meilleure offre de redevance visée aux articles 11 et 19 de la convention récoltera 60 points ; les suivantes récolteront un nombre de points calculé sur base de la formule suivante : $60 \times (\text{montant de l'offre} / \text{montant de l'offre régulière la plus élevée})$.
- politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire et la foire annuelle : ce point sera coté sur 20.
- expérience et références du soumissionnaire ainsi que les moyens humains et techniques mis en œuvre pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service public concédé : ce point sera coté sur 20.

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires à une réunion lors de laquelle ils auront la possibilité de présenter leur offre. Les offres, déposées préalablement, ne pourront pas être modifiées lors de cette présentation. Le Collège a le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient.

B. CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES : d'une part, la COMMUNE DE SPA, rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa, représentée par son Collège communal en la personne de Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et de M. François TASQUIN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Collège communal du 04 juillet 2019, ci-après dénommée *la commune*, et d'autre part, [xxx], [xxx], valablement représenté(e) par [xxx], ci-après dénommé(e) *le concessionnaire*,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle de Spa. Il s'agit d'une concession du domaine public.

Article 2. Réglementation applicables à la concession

- loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée ;
- arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, tel que modifié ;
- circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
- circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;
- règlement communal relatif à la redevance pour occupation de voirie ;
- ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;
- règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Le concessionnaire est informé de toute modification apportée ultérieurement aux règlements communaux ou autres et ayant un impact sur l'organisation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Il bénéficie alors de la possibilité de dénoncer la concession par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

Article 3. Durée de la concession

La concession prend effet le 1^{er} octobre 2019. Elle est accordée pour une durée maximale de trois ans expirant le 30 septembre 2022. La première année étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la concession au 30 septembre 2020, moyennant un préavis de trois mois, en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Article 4. Missions du concessionnaire

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect des textes repris à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation du marché hebdomadaire de Spa, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes réglementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan du marché, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture du marché ;
- prospection et promotion du marché hebdomadaire pour en assurer le développement et la fréquentation ; le

concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion du marché hebdomadaire pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR tvac.

Article 5. Emplacements. Maintenance des emprises

A la date de la prise d'effet de la concession, le marché a lieu chaque mardi. L'organisation de maximum quatre marchés de longue durée par an est autorisée.

A la date de la prise d'effet de la concession, le marché se tient

- dans la desserte de l'Avenue Reine Astrid, des deux côtés, depuis son croisement avec la rue du Fourneau en face du Pavillon des Petits Jeux jusqu'à son autre croisement avec cette rue ;
- rue du Fourneau du côté parc depuis le Pavillon des Petits Jeux jusqu'à son croisement avec la Place Foch, ainsi que la partie longeant cette place.

Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol. Un passage d'au moins un mètre est maintenu devant l'entrée des immeubles ainsi que devant les commerces afin d'en assurer l'accès piétonnier pour les riverains.

Le Collège communal se réserve le droit :

- de déplacer le marché ou de réduire la superficie de l'emprise du marché en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer le marché en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.) ou de circonstances prévisibles motivées (organisation des Francofolies de Spa ou d'autres activités nécessitant la réservation des voiries).
- de supprimer le marché lorsqu'il a lieu un jour férié ou de le déplacer au jour précédent ou au jour suivant.
- de réserver ponctuellement un emplacement libre pour y accueillir gratuitement un stand sans but lucratif ; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 11 de la présente convention.

Article 6. Propreté

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture du marché. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

Article 7. Logistique

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Une avance de 150 EUR par mois est versée à la commune par le concessionnaire. Un décompte détaillé est établi par la commune à la fin de chaque semestre et adressé au concessionnaire.

Article 8. Barrières

Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à chaque marché seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de marché afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux. Des panneaux d'interdiction de stationnement amovibles seront également mis à disposition du concessionnaire qui se chargera de les placer dans les délais requis et de les récupérer en fin de marché.

Article 9. Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur le marché.

Article 10. Tarif du droit de place

Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 0,70 EUR par mètre carré et par jour pour les emplacements attribués au jour le jour et à 2,80 EUR par mètre carré et par mois pour les emplacements attribués par abonnement. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 11 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2019 / base 2013).

Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Article 11. Rétribution et imposition

Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [xxx] EUR tvac en douze tranches mensuelles payables anticipativement. Le montant de la redevance afférente à l'année 2019 équivaut à trois douzièmes de la redevance annuelle. Le montant de la redevance afférente à l'année au cours de laquelle la concession prend fin équivaut à neuf douzièmes de la redevance annuelle. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA FOIRE ANNUELLE

Article 12. Missions du concessionnaire

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect des textes repris à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation de la foire annuelle de Spa, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes réglementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois qui suit l'organisation de la foire annuelle ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan de la foire, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire ;
- prospection et promotion de la foire annuelle pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion de la foire annuelle pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR tvac.

Article 13. Emplacements. Maintenance des emprises

A la date de la prise d'effet de la concession, la foire a lieu le samedi le plus proche de la date du 16 novembre selon l'horaire suivant : 06h00 : fermeture des voiries à la circulation ; 08h00 : placement des commerçants ambulants non-inscrits ; 08h00-20h00 : ouverture de la foire au public ; 22h00 : libération des emplacements ; 23h00 : réouverture des voiries à la circulation.

A la date de la prise d'effet de la concession, la foire se tient rue de l'Hôtel de Ville, rue Delhasse, rue Royale, place Royale, parc de Sept Heures. Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol. Un passage d'au moins un mètre est maintenu devant l'entrée des immeubles afin d'en assurer l'accès piétonnier pour les riverains.

Le Collège communal se réserve le droit :

- de déplacer la foire ou de réduire la superficie de l'emprise de la foire en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer la foire en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.).

- de réserver des emplacements pour y accueillir gratuitement des stands sans but lucratif ; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 19 de la présente convention.

Article 14. Propreté

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

Article 15. Logistique

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants de la foire pendant la durée de celle-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Un décompte détaillé est établi par la commune après l'évènement et adressé au concessionnaire.

Le concessionnaire se charge de la location du matériel électrique nécessaire à l'organisation de la foire et prend à sa charge les frais de location. Aux endroits où aucune borne électrique n'est disponible, le concessionnaire se charge des démarches pour assurer le branchement au réseau électrique et prend à sa charge les frais de branchement et de consommation. Le concessionnaire répercute ces frais sur les commerçants.

Article 16. Barrières

Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à la foire seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de foire afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux.

Article 17. Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur la foire.

Article 18. Tarif du droit de place

Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 1,25 EUR par mètre carré et par jour. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 19 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2019 / base 2013).

Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Article 19. Rétribution et imposition

Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [xxx] EUR tvac payable anticipativement. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20. Assurance et responsabilité

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la commune sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

Article 21. Sous-traitance et cession

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite. La présente concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable de la commune qui pourra exiger la révision de la concession.

Article 22. Faillite, réorganisation judiciaire et dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la concession.

Article 23. Manquements du concessionnaire

En cas de manquement du concessionnaire à toutes les obligations de la présente concession, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- de recours à du personnel non agréé pour la perception ;
- de perception de droit de place supérieure au tarif communal ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

Article 24. Caution

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant le début de la concession, une caution de 7.000 EUR. Cette somme sera versée soit sur un compte bloqué au nom des deux parties, ou constituée par le soumissionnaire au profit de la commune par une caution formelle délivrée par un organisme bancaire.

Article 25. Contentieux

Le juge de paix du canton et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépend la commune de Spa sont seuls compétents pour juger les litiges pouvant surgir.

Fait en double exemplaire à Spa le [xxx] dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Par le Collège communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



